Avis public du scrutin

Municipalité Saint-Janvier-de-Joly Date du scrutin 7 novembre 2021

Par cet avis public, Mélanie Boilard, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs inscrits sur la liste électorale municipale que :

1. Un scrutin sera tenu;

2. Les personnes candidates pour le ou les postes ci-après mentionnés sont :

Poste de conseillère ou de conseiller – Siège #3

- M. Bernard Beaulieu
- M. Dominic Turmel

Poste de conseillère ou de conseiller – Siège #6

- M. Stéphane Brideau
- Mme Isabelle Rabouin

3. Vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, entre 9 h 30 et 20 h, aux dates, aux lieux et en vertu des sections de vote suivants:

Jour du scrutin : **Dimanche 7 novembre 2021**

Jour de vote par anticipation **:** **Dimanche 31 octobre 2021**

4. Vous devrez porter un couvre-visage à l'intérieur des lieux de vote;

5. Vous pouvez apporter un crayon de plomb ou un stylo à l'encre bleu ou noir pour marquer votre bulletin de vote;

6. Si vous êtes inscrite ou inscrit au vote par correspondance:
- La présidente d'élection doit avoir reçu vos bulletins de vote au plus tard le vendredi 5 novembre à 16 h 30;
- Si vous n'avez pas reçu vos bulletins de vote quelques jours après votre demande, vous pourrez communiquer avec la présidente d'élection pour en recevoir de nouveaux.

7. Vous pouvez assister au recensement des votes qui sera effectué le 7 novembre 2021 vers 21h30 à l'adresse suivante : 729 rue des Loisirs

8. Vous pouvez joindre la présidente d'élection ou joindre son adjointe à l'adresse et au numéro de téléphone ci-dessous.

Présidente d'élection
Adresse : 729 rue des Loisirs
Téléphone : 418-728-2984 poste 1

Adjointe
Adresse : 729 rue des Loisirs
Téléphone : 418-728-2984 poste 4

Signature

Donné à Saint-Janvier-de-Joly le 28 octobre 2021



Présidente ou président d'élection

SM-41 (21-06)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, art. 171
Règlement sur le vote par correspondance, art. 6